



CDOS

**MEURTHE-ET
MOSELLE**

Charte de l'Éthique et de la Déontologie du Sport en Meurthe-et-Moselle



Hans NALLBANI

Doctorant CIFRE en Droit du Sport
au CDOS de Meurthe-et-Moselle

En rétablissant les Jeux Olympiques en 1894, le baron Pierre de Coubertin confie au Mouvement olympique et sportif le soin de participer par le sport, à l'éducation de la jeunesse, à la solidarité et à la lutte contre les violences et les discriminations. Sa vision moderne de la société sportive est aujourd'hui partagée par le CDOS 54 et révèle que le véritable esprit du sport et de l'olympisme s'apparente à la défense et promotion des Droits de l'homme, au sein d'un univers sportif démocratique.

Selon l'article L.141-1 du Code du Sport « Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés sont représentés par le Comité national olympique et sportif français ». L'article L.141-3 dudit code ajoute « Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport établie par lui ».

Par lecture analogique de ces articles, le CDOS 54 en sa qualité d'interlocuteur privilégié des organes institutionnels et décisionnaires sportifs et de représentant du Mouvement olympique et sportif de Meurthe-et-Moselle, veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies par lui dans la présente Charte, rédigée dans la lignée de celle du CNOSF, et adaptée à la politique sportive citoyenne innovante et d'envergure impulsée dans le département.

En vertu de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le CDOS 54 déploie, en tenant compte des spécificités locales, les orientations et les actions initiées par le CNOSF et se conforme ainsi aux valeurs et principes fondamentaux (dignité humaine, solidarité, fair-play, non-violence, non-discrimination, bonne gouvernance, droit à des élections libres), énoncés par le Comité International Olympique, la Charte Olympique et la Charte d'éthique et de déontologie du sport français.

Dans cette perspective, le CDOS 54 pilote, en étroite collaboration avec les services de l'Etat, des actions scientifico-pratiques ayant, d'une part, pour but de défendre l'éthique sportive : lutte contre les phénomènes de violence,

de discrimination, d'incivilité, de racisme et de radicalisation dans le sport, d'autre part, pour objet de promouvoir l'éthique et la déontologie sportive : les valeurs du sport, de l'olympisme, les valeurs républicaines et démocratiques, notamment le principe de laïcité dans le sport, la devise nationale « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Les initiatives du CDOS 54 en matière de citoyenneté et en faveur d'un Mouvement sportif démocratique font de notre Département un territoire avancé et un laboratoire de recherche du Ministère des Sports et du CNOSF. A ce titre et pour une réalisation efficace et coordonnée des actions de prévention, de sensibilisation, de formation, de communication et de valorisation, différents dispositifs citoyens ont vu le jour en Meurthe-et-Moselle.

D'abord, la constitution de « L'Observatoire départemental de la citoyenneté dans le Sport », lequel a pour fonction d'identifier les phénomènes déviants et/ou les attitudes valorisantes au sein des territoires, aux fins de les analyser puis leur apporter une réponse adéquate tant pour réduire les premiers que pour valoriser les seconds. Cet outil a également pour rôle de s'assurer du bon respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport en Meurthe-et-Moselle par les comités départementaux, les clubs et leurs acteurs.

Par ailleurs, dans le domaine de l'innovation, le CDOS 54 a créé une application mobile nommée « SportEthics », permettant à tout citoyen de notre pays de signaler un acte aussi bien positif (gestes et attitude fair-play, loyaux, honorables respectueux des valeurs du sport), que négatif (toute dérive sportive), dans le but de valoriser les acteurs sportifs exemplaires, pour le premier cas, et d'accompagner les témoins ou victimes de déviances dans le second cas.

Occupant un rôle central dans la défense et promotion des valeurs sportives et républicaines, le CDOS 54 ancre ainsi ses travaux et dispositifs citoyens au plus près des comités départementaux, de leurs clubs et acteurs pour les sensibiliser, les former sur mesure et les accompagner sur l'ensemble de ses prérogatives coubertiniennes.

Sommaire

Préambule

Page 4

1. Textes internationaux

Page 5

2. Textes nationaux

Page 6

3. L'éthique

Page 7

4. La déontologie

Page 13

5. L'engagement des acteurs du sport

Page 19

Préambule

Dans le cadre d'une politique sportive citoyenne innovante et fondamentale, le Comité Départemental Olympique et Sportif 54, en sa qualité de tête de réseau du Mouvement olympique et sportif en Meurthe-et-Moselle, rédige sa Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport en Meurthe-et-Moselle.

Cette œuvre historique et sportive s'inscrit dans les Plans départementaux suivants : « Citoyens du Sport 54 », précisément sous l'axe prioritaire « Promouvoir les valeurs de la République et le principe de la laïcité dans le Sport », « Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les haines : DILCRAH », « Plan national de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le sport : Plan National Prévention Délinquance Radicalisation », et régionaux suivants : « Éthique sportive », « Politique de la ville : lutte contre les discriminations dans le Sport ».

C'est la raison pour laquelle, le CDOS 54 souhaite mobiliser les comités départementaux, leurs clubs et acteurs sportifs ainsi que les services de l'État (Ministère des Sports, Ministère de la Justice, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand-Est, Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Direction Départementale de la Cohésion Sociale 54, Conseil Départemental 54), pour mener un travail collaboratif sans précédent répondant à un vide symbolique en la matière.

Cette Charte cristallise l'engagement ferme ainsi que la volonté d'agir conjointement et durablement sur les territoires de notre Département, pour un Mouvement Olympique et Sportif démocratique et paisible.

Elle devra être signée par les comités départementaux et acteurs institutionnels, puis être portée à la connaissance des acteurs sportifs par des moyens appropriés (licence pour les pratiquants, signature d'un document lors de la prise de mandat, préambule des conventions signées avec les différents partenaires publics et privés), la participation aux événements sportifs officiels impliquant leur adhésion aux principes et valeurs énoncés dans la charte.

1. LES TEXTES INTERNATIONAUX

L'UNESCO définit le sport comme un « instrument de promotion de la paix, de développement, de santé et d'éducation », et précise dans sa Charte Internationale de l'Éducation Physique et du Sport de 1978, que le sport favorise « le progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie ».

En son Préambule, cette Charte soutient que « L'éducation physique et le sport doivent tendre à promouvoir le rapprochement entre les peuples comme entre les individus ainsi que l'émulation désintéressée, la solidarité et la fraternité, le respect et la compréhension mutuels, la reconnaissance de l'intégrité et la dignité des êtres humains ».

Son article 1er dispose que « Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité ».

Ce droit est repris dans la Charte Européenne du Sport laquelle énonce notamment que « Les gouvernements prendront les mesures nécessaires afin de donner à chaque individu la possibilité de pratiquer le sport, en assurant à chacun de participer à des activités physiques récréatives dans un environnement sûr et sain », et afin de « protéger et de développer le bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives ».

La résolution 58/5 de l'Assemblée Générale des Nations Unies de novembre 2003 évoque « La contribution du sport à la résolution des problèmes sociaux ». En effet, le sport permet d'apprendre des leçons essentielles pour la vie en société dans un climat de jeu et de détente. Il enseigne donc aux jeunes et adultes le respect des valeurs fondamentales.

Le Conseil Européen reconnaît quant à lui la fonction d'intérêt général du sport et le Traité d'Amsterdam souligne son importance sociale et en particulier le rôle de « ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes ».

Par ailleurs, dans ses principes fondamentaux, la Charte Olympique de 2017 ajoute que « La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ».

En son article 50-2, la Charte du CIO précise : « Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique ».

Le Code d'éthique 2018 du Comité International Olympique, lequel inspire la réglementation sportive fédérale, érige « La sauvegarde de la dignité de la personne, le rejet de toute forme de discrimination, de toute forme d'harcèlement et d'abus (physique, psychique, sexuel), ainsi que le rejet de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou psychique », au rang des principes éthiques fondamentaux universels dont le respect est le fondement de l'Olympisme.

2. LES TEXTES NATIONAUX

En France, l'article L.100-1 du Code du Sport dispose que « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelle, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général ».

La Charte d'Ethique et de Déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 10 mai 2012 cristallise les liens existants entre les valeurs du sport et les règles démocratiques et rappelle à ce titre dans son Préambule que « La morale du sport se situe dans le respect de la règle, des autres et de soi-même ».

Cette Charte s'articule notamment autour de : l'esprit sportif et les valeurs du sport (définition des grands principes éthiques devant guider la façon de pratiquer et de s'investir dans le sport) ; les règles déontologiques applicables aux acteurs sportifs.

Conformément au Code du Sport (article L.131-15-1) et à l'article 1.1.5 des dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées figurant en annexe I-5 du Code du sport « Les fédérations délégataires établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L.141-3 du même code.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargés de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts».

Dès lors, les comités départementaux de Meurthe-et-Moselle, en leur qualité d'adhérents au CDOS 54, seront réputés avoir établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la Charte du CNOSF, après avoir signé aux fins d'appropriation, diffusion et respect, la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport en Meurthe-et-Moselle.

Les comités départementaux seront membres de droit à l'Observatoire départemental de la citoyenneté dans le sport, mis en place par le CDOS 54 et dans lequel siège l'ensemble des acteurs institutionnels de Meurthe-et-Moselle et du Grand-Est (DDCS, DRDJSCS, Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Préfecture, Justice, Police, Universitaires...).

Cet Observatoire, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, est habilité à saisir les organes disciplinaires des comités départementaux et chargé de veiller à la bonne application de la Charte et au respect de l'éthique, de la déontologie sportive et des valeurs républicaines laïques.

Si les règles éthiques et déontologiques ont une fonction préventive, les règles du droit commun ainsi que les règles disciplinaires propres à chaque fédération sportive ont pour fonction de réprimer les comportements déviants, en définissant respectivement, les fautes passibles de sanctions judiciaires et disciplinaires ainsi que la procédure à suivre pour leur application.

3. L'éthique :

l'esprit sportif et les valeurs sportives

Les règles éthiques concernent l'ensemble des principes et valeurs fondamentales qui sont à la base de la pratique sportive et de la conduite de chacun, dans sa vie personnelle ou en société sportive.

Le sport favorise l'expression des vertus humaines essentielles pour une pratique sereine des activités physiques et sportives, en compétition comme en loisir.

Si la pratique sportive est un « Droit fondamental pour tous », elle se fonde sur diverses valeurs que les acteurs du sport doivent respecter. Les adopter, c'est avoir l'esprit sportif.

Déployées lors de la pratique du sport ou hors du champ sportif, ces valeurs sont un facteur important de santé, d'équilibre, physique et mental, d'épanouissement et d'éducation.

Appliquées en société, les valeurs fondamentales du sport sont un levier pour favoriser la cohésion sociale et le « vivre ensemble ».

Pour diffuser, faire respecter et donner une réelle portée à celles-ci, chacun doit prendre conscience de la nécessité de les appliquer d'abord à soi-même.

Principe 1.1

Avoir l'esprit sportif, dans le sport et la vie, c'est :

- Être honnête, intègre, loyal, solidaire et respectueux des règles, de soi-même, de son corps, des autres, des institutions sportives publiques et privées.
- Être fraternel et laïc
- L'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat dispose que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ».
- La manifestation du fait politique, religieux ou philosophique peut être restreinte lorsqu'elle contrevient aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité d'une structure sportive, ou lorsqu'elle s'oppose aux règles sportives elles-mêmes.
- Les services déconcentrés ou décentralisés de l'Etat agissant en matière sportive sont au même titre que les fédérations, comités régionaux ou départementaux ainsi que leurs agents, soumis au principe de neutralité, en ce qu'ils réalisent ou sont délégués d'une mission de service public.
- La « fraternité » est l'une des composantes de la devise républicaine « Liberté – Egalité – Fraternité ».
- Le sport est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n'y a pas de compétition honnête, sincère, loyale et solidaire.
- Le sport est symbole d'union dans l'effort et la diversité. Nul ne doit être écarté de la pratique sportive pour ses opinions politiques, religieuses ou philosophiques
- Acteurs indispensables au développement et à la pratique sportive, les institutions sportives publiques et privées méritent à ce titre d'être respectées pour leur engagement au service de l'Olympisme et du Sport.

Principe 1.2

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelque soit la forme de la pratique ou la discipline sportive
- Le libre et égal accès aux activités sportives, pour tous et à tous les niveaux, est un principe général du droit que le mouvement sportif doit respecter.
- Les organisations sportives (fédérations, leurs organes, les clubs), doivent s'efforcer de rendre effectif ce principe, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline. Elles ne peuvent y porter atteinte, sous réserves de dispositions dérogatoires.
- Tout individu doit être placé en mesure de pratiquer l'activité sportive de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à des motifs prohibés par la loi (motifs discriminatoires)
- Toute décision ou tout comportement pris par action ou inaction, et de nature à restreindre à un individu ou à tout groupement, l'accès à l'activité sportive et à la discipline de son choix contrevient aux règles éthiques et déontologiques du Sport et de l'Olympisme mais également à celles de droit commun passibles de sanctions judiciaires (discriminations).
- De favoriser l'égalité des chances, de développer la pratique féminine, d'assurer la parité homme-femme aux fonctions dirigeantes.
- L'égalité des chances doit être soutenue dans l'Olympisme et le Sport. Cela implique que chacun, quel que soit ses origines ou son lieu de naissance, dispose des mêmes chances de s'élever, par son propre mérite, dans l'échelle sociale du Mouvement olympique et sportif.
- La pratique féminine doit être accrue et la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes tendant à la parité ou, à tout le moins, tenant compte de la proportion de pratiquantes au sein du club ou de la fédération, doit être assurée.
- En vertu de la loi, les fédérations sportives agréées doivent adopter des statuts comportant des dispositions garantissant notamment : l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Ainsi, il est notamment recommandé aux institutions sportives de :

- Développer des actions destinées à inciter des pratiquants venus de tous les milieux sociaux ainsi que plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives
- Concevoir des formes de pratique ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique sociale égalitaire ainsi que la pratique féminine
- Prévoir des mécanismes démocratiques permettant l'arrivée d'un plus grand nombre de femmes à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport
- Le sport n'est pas seulement une activité physique régulée par des lois du jeu. En tant que fait social majeur, il doit contribuer à tisser et à renforcer les liens unissant les acteurs du mouvement sportif entre eux.
- Reconnues comme facteur d'insertion et d'intégration sociale, les pratiques sportives sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel.
- Refuser toute forme de discriminations ou attitudes irrespectueuses des valeurs sportives et républicaines (principe de laïcité)
- La discrimination est un comportement pénalement sanctionné aux articles 225-1 et 2 du Code pénal, en ce qu'il instaure une différence de traitement entre les individus, dans des situations comparables, en raison d'un caractère prohibé par la loi.

Pour qu'une discrimination soit juridiquement caractérisée, trois éléments doivent être réunis :

- Un traitement défavorable d'une personne par rapport à une autre, placée dans une situation comparable
- En lien avec un critère visé par la loi (origine, handicap, âge, orientation sexuelle...)
- Dans un domaine prévu par la loi (l'emploi, l'éducation, l'accès à des biens et des services publics et privés, tels que l'accès à une activité sportive.

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite par le code pénal sont :

- Le sexe ; la situation de famille ; la grossesse ; l'apparence physique ; le patronyme ; l'état de santé ; le handicap ; les caractéristiques génétiques ; les mœurs ; l'orientation sexuelle ; l'identité sexuelle ; l'âge ; les opinions politiques ; les activités syndicales ; l'origine ; l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée ; le lieu de résidence.
- Une discrimination directe se produit lorsque, sur la base d'un critère prohibé, une personne est traitée de manière moins favorable, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.
- Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une ou plusieurs personnes, relevant d'un critère prohibé, par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Principe 1.3

L'esprit sportif et les valeurs du sport doivent être enseignés, promus, défendus.

- Les institutions sportives doivent faire connaître, par tout moyen approprié, les valeurs du sport aux acteurs du Mouvement olympique et sportif ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre auprès d'eux.
- Les fédérations ont pour obligation de constituer en leur sein un comité d'éthique et de déontologie chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables aux acteurs sportifs.
- Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport, de l'olympisme, de la République, de formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d'inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires et aux juridictions de droit commun.
- L'Observatoire départemental de la citoyenneté dans le sport du CDOS 54 est composé d'acteurs institutionnels et sportifs publics et privés et fait également office de comité d'éthique et de déontologie.
- Il veille à la bonne application de la Charte départementale d'éthique et de déontologie du sport, et joue un rôle d'alerte et de préconisations auprès des commissions disciplinaires des comités départementaux et régionaux et des acteurs institutionnels.
- Il est de la compétence des fédérations, comités régionaux et départementaux de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs du sport, en adoptant des règles de fonctionnement respectueuses de l'éthique et de la déontologie sportive, et en prononçant au besoin, des mesures adéquates à l'égard de ceux qui s'en écartent.
- Tout président d'institution, dirigeant, éducateur, entraîneur, ou pratiquant transgressant les règles éthiques et déontologiques doit systématiquement être averti et sanctionné afin de ne pas altérer les valeurs du sport et l'image de sa discipline.
- Les sanctions doivent avoir un caractère punitif, réparateur et pédagogique.

4. La déontologie :

principes fondamentaux et devoirs des acteurs du mouvement sportif

Les règles déontologiques définissent quant à elles, dans la communauté olympique et sportive, les devoirs des acteurs du sport, autrement dit les principes de bonne conduite à adopter sous peine d'être sanctionné par les organes disciplinaires compétents.

Le sport est pratiqué par volonté, recherche d'épanouissement et parce qu'il permet d'atteindre un équilibre personnel.

Les pratiquants du sport, en compétition ou à titre de loisir, les encadrants ou dirigeants, qu'ils soient bénévoles ou salariés, ainsi que les autres acteurs sportifs (supporters, spectateurs, parents), ont alors comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer, encadrer, diriger, supporter ou accompagner.

Faire du sport, quel que soit le niveau, comme occuper des responsabilités au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toutes circonstances, pour soi-même et pour les autres, à des règles déontologiques, sanctionnées par des organes disciplinaires ou instances judiciaires compétents.

Principe 2.1

Se conformer aux règles du jeu:

- Le Sport implique l'élaboration de « lois du jeu » et de règlements sportifs qui définissent les conditions de jeu et de réalisation de la performance sportive.
- La pérennité de l'activité sportive tout comme l'intérêt que les pratiquants et le public y portent reposent sur l'égalité des chances et l'équité entre participants.

Principe 2.2

Se respecter soi-même:

- Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même.
- La confiance en soi et en ses capacités, le fait d'être fidèle à ses convictions, de conserver sa liberté de choix et de pensée sans nuire pour autant à celle des autres, la protection de son corps et de son esprit, permettent de se respecter soi-même.
- Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du sport doit notamment veiller à : soigner sa tenue, son langage ; ne pas adopter une attitude ou préférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ; ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînements que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Principe 2.3

Être maître de soi en toutes circonstances:

- La passion pour le Sport induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs, lesquels transforment une qualité en défaut, une valeur en contre-valeur.
- Si le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent parfois inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique ou psychique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.
- S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement respectable.
- Les sportifs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, supporters, parents, qu'ils soient bénévoles ou salariés, doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, professionnels, territoriaux.
- Les éducateurs ont notamment un rôle à tenir pour la maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.
- Les arbitres et dirigeants doivent également adopter un comportement exemplaire et approprié en toute circonstance, pour ne pas générer chez les personnes non investies des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.
- Les parents, spectateurs ou supporters doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste, la parole ou l'écrit, n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors, et doivent être sanctionnées.

Principe 2.4

Respecter tous les acteurs de la compétition:

- La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Mais une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.
- Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, arbitres et officiels, organisateurs responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition.
- Tout acteur sportif doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition ou de la discipline.
- Les parents, spectateurs et supporters sont des éléments intégrés à l'environnement du sport. Ils doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

Principe 2.5

S'interdire toutes formes d'atteintes aux personnes et aux biens, de discriminations et de tricheries:

- Tous les acteurs sportifs doivent considérer comme un devoir civique et une obligation juridique, le refus de toute forme de violence, de discrimination, de tricherie, et tout autre forme de déviance dans le sport.

A titre non exhaustif, sont disciplinairement ou judiciairement sanctionnées:

- Les violences physiques (coups et blessures, coup mortel), psychologiques (menaces, intimidations, harcèlements, chantage, racket, voyeurisme), verbales (injures, dif-famations, provocations et incitations à la haine ou à la violence, à l'apologie du terrorisme), sexuelles (viols, atteintes sexuelles, agressions sexuelles autres que le viol, harcèlement sexuel et sexiste).
- Les discriminations (directes ou indirectes), liées au sexe, aux apparences ou capacités physiques, aux conditions sociales, à l'ethnie, aux préférences sexuelles, aux opinions religieuses ou politiques...
- Les attitudes racistes, sexistes, homo-phobes, xénophobes, haineuses
- Les fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruptions, paris en ligne interdits.
- Les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux.
- La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.
- Le dopage est une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.
- Les sanctions disciplinaires et judiciaires s'imposent à l'évidence pour réprimer toutes les formes d'atteintes aux personnes et aux biens, de discriminations, de tricheries et de dopages.
- Ces actions peuvent être complétées par une démarche éducative/et ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant aux acteurs institutionnels et organes sportifs.

Les sanctions disciplinaires et judiciaires s'imposent à l'évidence pour réprimer toutes les formes d'atteintes aux personnes et aux biens, de discriminations, de tricheries et de dopages.

Ces actions peuvent être complétées par une démarche éducative/et ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant aux fédérations sportives et ligues professionnelles qu'aux comités départementaux, clubs et autorités publiques compétentes.

Principe 2.6

Respecter les décisions de l'arbitre:

- L'arbitre est le juge de la compétition sportive. Il garantit l'application de la règle. A ce titre, il remplit une fonction difficile et indispensable en l'absence de laquelle le jeu serait inexistant.
- En tant que dépositaire d'une mission de service public, il bénéficie à ce titre d'une protection juridique spécifique. Il est également membre des institutions sportives dont il fait partie intégrante, notamment du club auquel il adhère.
- Respecter les décisions de l'arbitre est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image de la discipline.
- L'arbitre peut commettre des erreurs d'appréciation lesquelles doivent être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas donner lieu à des réactions injurieuses, violentes ou de nature à dénigrer les performances de l'arbitre en public, sous peine d'être sanctionnées.
- Les personnes concernées par les décisions de l'arbitre pourront néanmoins les contester dans certaines conditions devant les instances sportives fédérales ou en justice.
- Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée (protocoles d'avant-matches ou d'après-matches, activités ludiques lors des entraînements), la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et celui de tous les officiels.

5. L'engagement des acteurs du sport

La compétition est l'outil par excellence d'évaluation comportemental de l'ensemble des acteurs du Mouvement olympique et sportif. En aucun cas l'enjeu et le résultat ne doivent primer sur l'esprit et les valeurs du sport et de l'olympisme.

Les dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, sportifs, parents, supporters et spectateurs sont les pièces maîtresses du bon déroulement de la compétition ou de la manifestation sportive.

A ce titre, ils s'engagent en vertu de cette charte à :

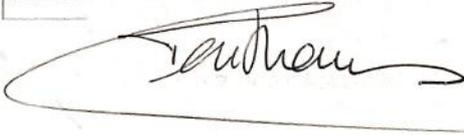
- Porter les valeurs et principes fondamentaux du Sport, de l'Olympisme, de la République
- Adopter un comportement responsable et respectueux de la société sportive démocratique
- Faire œuvre d'éducation et de pédagogie auprès des acteurs du Mouvement olympique et sportif

La Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport en Meurthe-et-Moselle doit pouvoir s'enrichir de principes nouveaux avec l'évolution des mœurs, de la société sportive et de sa réglementation. Surtout, elle doit conserver la forme d'un texte de référence, pour le choix d'un comportement respectueux des principes retenus.

Fait à Nancy, le 23 Mars 2019



Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



**Monsieur Yoann TOUBHANS,
Sous-préfet de Toul**



Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de
Nancy,



Monsieur François PERAIN

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Briey



Pour la Direction Régionale et
Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale du
Grand Est,



**Monsieur Jean-Nicolas BIRCK,
Directeur régional adjoint au chef du
pôle sport, Inspecteur de la jeunesse
et des sports**



**Par délégation, Monsieur François
PERAIN, Procureur de la République**



Pour la Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de Meurthe-et-Moselle



**Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN, Directeur
départemental de la cohésion sociale**



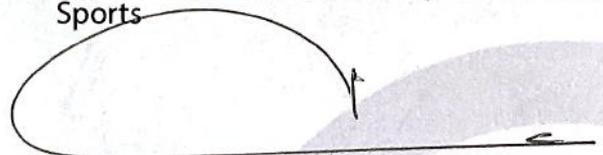
Pour le Comité Départemental
Olympique et Sportif de
Meurthe-et-Moselle,



**Monsieur Philippe KOWALSKI
Président du CDOS 54**



Pour le Président du département de
Meurthe-et-Moselle, le Vice-Président dé-
légué à l'Education, à la Citoyenneté et aux
Sports



Monsieur Antony CAPS